

Arrêt

n° 118 268 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me Suzanne VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 15 juillet 2013. Vous avez introduit une demande d'asile, le 29 juillet 2013.

Vous habitez à Lomé. Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 2004 au sein de la section de la préfecture de Tchaoudjo (Sokodé). Vous êtes chargé de faire des traductions lors des grands événements du parti.

Depuis toujours des rivalités existent entre les enfants des diverses épouses de votre père. Votre frère aîné (de même père mais de mère différente) vous accuse d'être le fils d'une sorcière. Après la mort de votre père en 2008, plusieurs autres membres de votre famille sont également décédés, votre frère aîné

vous tient pour responsable de celles-ci. Votre frère aîné vous accuse également de lui avoir volé de l'argent, ce qui vous a valu une détention de trois jours. En 2013, celui-ci s'empare de vos documents d'identité ainsi que de vos documents du parti afin de vous faire du tort.

Le 4 juin 2013, votre frère aîné, vous remet une convocation, il vous annonce qu'il vous convoque auprès de la gendarmerie sans pour autant vous notifier les motifs de celle-ci. Craignant pour votre vie, vous ne vous présentez pas et vous vous réfugiez chez les parents de votre épouse. A ce moment, grâce à l'aide de votre patron, vous quittez le Togo pour le Royaume de Belgique par bateau.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre votre frère qui vous accuse d'avoir causé la mort de plusieurs membres de votre famille. Vous craignez celui-ci, en raison du vol de vos documents d'identité et de l'UFC, vous dénonce auprès de vos autorités nationales (audition CGRA, page 10).

Notons d'emblée, que bien que vous craignez avoir des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre affiliation politique, rien, au vu des informations à notre disposition (voir information jointe au dossier administratif, Document de réponse cedoca, tg2010-005w, UFC, 11/01/2012 et www.ufctogo.com) ne permet toutefois pas de croire que votre affiliation à l'UFC puisse induire une crainte fondée de persécution dans votre chef. Ainsi, il ressort des informations précitées que parmi les membres du gouvernement togolais, plusieurs d'entre eux appartiennent à l'UFC et ce, depuis déjà deux législatures. L'UFC, bien que longtemps dans l'opposition, est un parti reconnu et a des membres au parlement.

Confronté à cet état de fait (audition CGRA, page 15), vous vous contentez de dire que l'UFC collabore avec le gouvernement alors que les jeunes compatriotes sont en train de payer (audition CGRA, page 15). Il n'est pourtant pas vraisemblable que des militants de l'UFC soient la cible de vos autorités nationales alors que ce parti est présent tant au parlement qu'au gouvernement. Par ailleurs, il ressort des informations jointes au dossier administratif (voir www.ufctogo.com) qu'aucun problème n'existe entre les jeunes de l'UFC et le pouvoir en place. En ce qui concerne les problèmes que vous déclarez avoir eus en 2007 dans le cadre de vos activités pour ce parti, le Commissariat général constate qu'ils ont eu lieu dans un contexte bien précis, fort différent de la situation actuelle et que par la suite vous n'avez pas eu d'autres problèmes (audition CGRA, pages 4/5).

Soulignons, par ailleurs, que les documents qui vous ont été confisqués concerne uniquement des discours de l'UFC ainsi qu'une liste de membres (audition CGRA, page 12), aussi, et au vu de votre militantisme limité au sein dudit parti (vous déclarez : « je ne suis pas actif au sein du parti (...) voir audition CGRA, page 14), rien ne permet de considérer que votre affiliation à l'UFC constitue un risque d'être persécuté dans votre pays.

En ce qui concerne les quelques réunions organisée par Jean Pierre Fabre (tendance ANC suite à la division avec l'UFC), il convient de souligner que vous n'avancez aucun problème pour ce fait et ne donnez aucune information précise à propos de cette participation soulignant seulement que vous ne participez pas aux activités du parti (audition CGRA, page 14).

En outre, vous déclarez craindre votre frère qui vous a fait convoquer à la gendarmerie (audition CGRA, page 10). Invité à expliquer comment celui-ci a pu vous faire convoquer, vous vous limitez à dire qu'il connaît des gendarmes à cet endroit sans pouvoir donner d'autres précisions, ni même le nom de son ami (audition CGRA, pages 11/12). Etant donné que vous avez partagé votre domicile avec votre frère pendant de nombreuses années (audition CGRA, page 2) et étant donné le peu d'informations concernant ses liens avec les autorités, rien ne permet de croire que celui-ci puisse être responsable d'une arrestation arbitraire dans votre chef. Soulevons enfin, qu'alors que vous dites avoir des problèmes avec votre frère depuis de longues années (audition CGRA, page 11), vous avez continué à partager le domicile avec lui. Ce comportement totalement contradictoire annihile une nouvelle fois la crédibilité de vos déclarations et nous conforte dans notre conviction.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider la présente décision. Tout d'abord, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance et votre acte de mariage sont des indices de votre identité et civilité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre attestation de CAP (Certificat d'Aptitude professionnelle) concerne votre parcours scolaire, qui n'est pas non plus remis en cause par la présente. La carte ainsi que l'attestation du parti UFC établissent votre affiliation à ce parti en 2004 pour la première et de votre activisme en 2006. Ces faits ne sont pas remis en cause dans cette décision. Ils ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des craintes alléguées. Les photographies vous représentant le jour de votre mariage visent à attester votre civilité

qui n'a pas été remise en cause par la présente décision. La lettre de témoignage de votre épouse constitue une correspondance de nature privée, dont le crédit qui peut lui être accordé se voit sensiblement limité, dès lors que, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Notons, en outre que dans ce témoignage votre épouse se borne à dire que votre problème continue, sans pourtant donner une quelconque précision, et qu'elle a reçu une convocation, ces déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Quant aux convocations que vous avez déposées, l'une d'elle est adressée à votre épouse, aussi aucun lien ne peut être établi avec les problèmes que vous invoquez. La seconde, quand bien même elle vous est adressée ne possède aucun motif, ce qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués. Celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.
7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil juge que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la présente demande d'asile. En outre, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes parce que son frère l'accuserait d'assassinat et aurait dénoncé ses activités politiques. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. L'examen des informations générales sur la situation au Togo ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.
8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.
9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.
12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE